

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION N° CA22 210047 ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (RCA08 210003) AFIN DE PERMETTRE LA DÉMOLITION DE 3 BÂTIMENTS ET LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE 4 ÉTAGES ET DE 57 LOGEMENTS SITUÉ AU 3967 à 4003, rue de Verdun — LOTS N<sup>OS</sup> 1 153 837, 1 153 838, 1 153 839, 1 153 840 ET UNE PARTIE DU LOT N° 1 153 861 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

AVIS est donné aux personnes intéressées de la zone H02-24 et des zones H01-84, H01-86, H01-87, H02-23, H02-26 et H02-41 du plan de zonage de l'arrondissement ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum de ce qui suit :

#### 1. Approbation référendaire

À la suite de la consultation écrite d'une durée de 15 jours qui s'est déroulée du 11 au 25 février 2022 en remplacement de l'assemblée publique prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le conseil d'arrondissement a, lors de sa séance ordinaire du 8 mars 2022, adopté le [second projet de résolution](#) ci-dessus mentionné.

Ce [second projet de résolution](#) contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, lesquelles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone H02-68 et des zones H02-55, H02-56, C02-57, H02-67, H02-69 et H02-76 qui lui sont contiguës visant à ce que une ou plusieurs des dispositions contenues dans ce second projet de résolution soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

#### 2. Objet du second projet de résolution

Ce second projet de résolution a pour objet la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment de 4 étages et de 57 logements, et ce, de façon à permettre de déroger aux dispositions suivantes du *Règlement de zonage* (1700) prescrites à la grille des usages et normes H02-68 :

- 1° classes d'usages du groupe habitation – h4 multifamiliale;
- 2° nombre maximal de logements;
- 3° marge minimale avant;
- 4° marge minimale arrière;
- 5° hauteur maximale en étages et en mètres;
- 6° rapport bâti-terrain maximal;
- 7° coefficient d'occupation au sol maximal;

ainsi qu'aux dispositions suivantes de ce règlement :

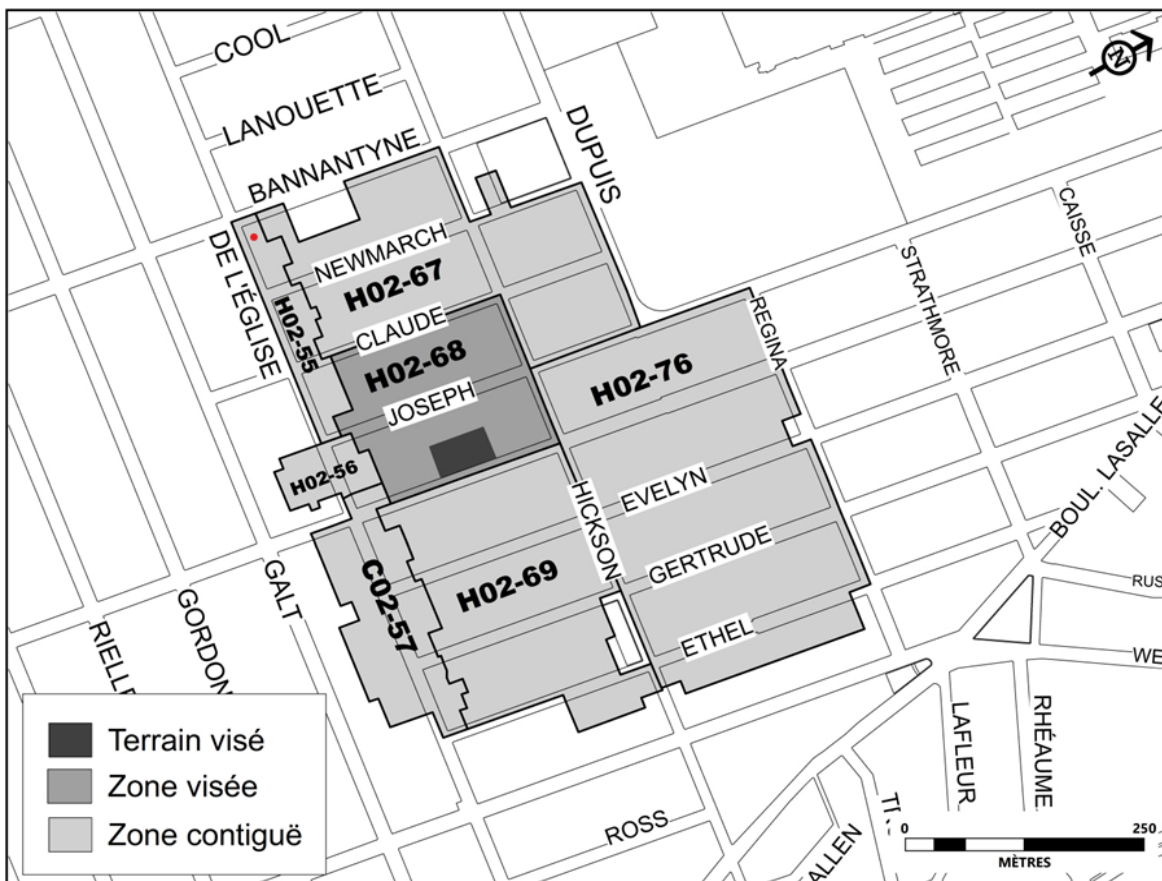
- 8° à l'article 85 - occupation des cours comme cour arrière, sauf face à rue de Verdun;
- 9° à l'article 94 - pente moyenne maximale d'une rampe est de 10 %;
- 10° à l'article 95 - largeur minimale de la porte de garage est de 4 mètres;
- 11° à l'article 108.1 - espace libre de 2 mètres adjacent à une case vélo;
- 12° à l'article 114 - espace libre résiduaire supportant un aménagement paysager;
- 13° à l'article 75 - métal employé pour les écrans au 4e étage.

#### 3. Dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire

Les dispositions dont il est fait mention aux sous-paragraphes 1° à 8° du paragraphe 2 constituent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

#### 4. Description du territoire concerné

Une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone H02-68 du plan de zonage de l'arrondissement de Verdun ainsi que de chacune des zones H02-55, H02-56, C02-57, H02-67, H02-69 et H02-76 qui lui sont contiguës, lesquelles sont illustrées sur ce croquis.



#### 5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- identifier clairement la disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui en fait l'objet;
- identifier clairement la zone d'où elle provient;  
**Note :** Pour connaître le numéro d'une zone, toute personne est invitée à consulter la [carte interactive de l'arrondissement](#);
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **23 mars 2022**;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins douze (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

#### 6. Adaptations en raison de la pandémie de la COVID-19

En plus de pouvoir être transmise par courrier ou être déposée dans la chute de courrier située à l'avant de la mairie, une demande peut également être transmise par courriel à l'adresse suivante : [verdun-greffe@montreal.ca](mailto:verdun-greffe@montreal.ca).

Dans ce cas, elle doit néanmoins, pour être recevable, porter la signature manuscrite du demandeur en plus d'indiquer son nom, l'adresse de son domicile et la qualité qui le rend éligible à faire une telle demande (voir les conditions ci-après).

Dans le cas d'une personne physique qui est domiciliée sur le territoire de Verdun et qui remplit les autres conditions pour être une personne intéressée, il est recommandé d'utiliser le [formulaire](#) prévu à cette fin.

## 7. Conditions pour être une personne intéressée

1° Remplir, à la date d'adoption du second projet de résolution, soit le 8 mars 2022 et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :

a) être une personne physique domiciliée dans la zone H02-68 ou dans l'une des zones H02-55, H02-56, C02-57, H02-67, H02-69 et H02-76 du plan de zonage de l'arrondissement, et depuis au moins six mois au Québec, qui :

- est majeure;
- de citoyenneté canadienne;
- n'est pas en curatelle; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :

- est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans la zone H02-68 ou dans l'une des zones H02-55, H02-56, C02-57, H02-67, H02-69 et H02-76 du plan de zonage de l'arrondissement; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

2° Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 8 mars 2022 :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

3° Les copropriétaires d'un immeuble situé dans la zone H02-68 ou dans l'une des zones H02-55, H02-56, C02-57, H02-67, H02-69 et H02-76 du plan de zonage de l'arrondissement qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

4° Les cooccupants d'un établissement d'entreprise situé dans la zone H02-68 ou dans l'une des zones H02-55, H02-56, C02-57, H02-67, H02-69 et H02-76 du plan de zonage de l'arrondissement qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

#### **8. Absence de demande**

Toute disposition de ce second projet de résolution qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

#### **9. Consultation du second projet de résolution**

Copie du [second projet de résolution](#) peut être consultée du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 au bureau du soussigné situé au :

Bureau du secrétaire d'arrondissement  
4555, rue de Verdun, bureau 104  
Verdun (Québec) H4G 1M4

**Note :** En raison de la pandémie de la COVID-19, les bureaux du secrétariat d'arrondissement sont présentement fermés. Il est toutefois possible de consulter ce [second projet de résolution](#) en cliquant sur les différents liens apparaissant au présent avis ou en faisant la demande par courriel à l'adresse suivante : [verdun-greffe@montreal.ca](mailto:verdun-greffe@montreal.ca)

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, le 15 mars 2022.

*Diane Garand* (original signé numériquement)

Diane Garand  
Secrétaire d'arrondissement substitut